

Décision

Générale

colonial

Décision n° 14-317-1923 réglementant la perception des taxes et droits divers dans les postes de la voie ferrée.

n° 14-317-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 avril 1923

Numéro JO
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro
30 avril 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 juin 1921 sur le fonctionnement du service des douanes dans la Colonie : Vu la décision du 16 octobre 1921, chargeant le Chef de poste administratif d'Obock de percevoir dans ce poste les taxes et droits divers dont le recouvrement au chef-lieu est assuré par le service des douanes : Vu les nécessités du service: Sur la proposition du Chef du service des douanes et contributions et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er,— Le chef de poste d'Ali-Sabiet est chargé, sous le contrôle du Chef du service des douanes et contributions, de la perception des taxes et droits divers dont le recouvrement au chef-lieu est assuré par ce service, Cette perception s'effectuera aussi bien au poste d'Ali-Sabiet que dans les autres postes de la voie ferrée placés sous le commandement du chef de poste d'Ali-Sabiet. Art, 2.— Le versement des sommes perçues aura lieu le 1er de chaque mois pour le mois précédent, IL sera effectué entre les mains du Chef du service des douanes et contributions, sur production de hordereaux récapitulatifs.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la Colonie.